



**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION  
ET DE REPRÉSENTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

\* \* \*

**PRESTATAIRES DE SERVICES DE VEILLE MEDIA**

**ENTRE**

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,  
dont le siège est 18 rue du 4 septembre – 75002 Paris – France,  
représenté par Madame Laure BOULET,  
en qualité de Gérante,

ci-après dénommé « **le CFC** »

**ET**

Raison sociale : .....,  
Forme juridique et capital : .....,  
Immatriculée au RCS de ....., sous le n° .....,  
dont le siège .....,  
représenté(e) par .....,  
Fonction : .....,

ci-après dénommée « **le cocontractant** »

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** ».

## PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) en matière de droits de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Il gère également, pour le compte des auteurs et des éditeurs, des droits de reproduction et de représentation numériques du livre et de la presse. Dans ce cadre, des éditeurs lui ont confié la gestion des droits attachés à leurs œuvres pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de reproduction et/ou représentation numériques. A cet effet, le CFC délivre par contrat aux utilisateurs les autorisations dont ils ont besoin, en application de l'article L 122-4 du CPI.

Le cocontractant a pour activité la fourniture de prestations de veille media et, notamment la réalisation, pour ses clients, de sélections d'articles de presse consacrés aux domaines ou thèmes choisis par ces clients et/ou proposés par le cocontractant en fonction des centres d'intérêts de ses clients, et de les transmettre ou les communiquer à ses clients, notamment sur un intranet. Le présent contrat est destiné à permettre au cocontractant d'exercer son activité dans le respect des dispositions du CPI. Il prévoit les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer les actes de reproduction, de représentation, de stockage et de transmission nécessaires à la réalisation et la fourniture de ses prestations de services, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires dont le CPI et plus particulièrement son article L. 122-5.

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

**1.1.** Par « **intranet** » on entend, au sens du présent contrat, le réseau informatique d'un client du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés de chaque client du cocontractant.

Pour la réalisation des prestations proposées par le cocontractant, ce dernier peut proposer à ses clients d'héberger et/ou de fournir l'application informatique de gestion des services qu'il réalise pour ses clients. En tant que fournisseur d'application informatique hébergée, le cocontractant met alors à la disposition de chacun de ses clients un espace privatif et exclusif accessible en ligne.

L'accès à cet espace numérique privatif et exclusif, qui constitue une composante de l'intranet de chaque client, n'est accessible qu'aux utilisateurs autorisés de chaque client du cocontractant qui disposent d'un identifiant et d'un mot de passe dont il s'engage à conserver la confidentialité et dont l'attribution et l'usage sont effectués conformément aux règles de l'art en vigueur dans le domaine de la sécurité informatique.

Le réseau informatique du client, ou l'espace numérique privatif et exclusif, ou l'application informatique hébergés par le contractant peuvent également être accessibles, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades).

L'accès au réseau ou l'espace numérique privatif et exclusif hébergé par le contractant est alors protégé par des procédures d'identification ci-dessus mentionnées qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés.

**1.2.** Par « **utilisateurs autorisés** » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) de chaque client du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

**1.3.** Par « **œuvres** » on entend au sens du présent contrat, les publications (journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques et sites Internet) qui figurent au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles leurs éditeurs ont confié mandat au CFC pour la gestion de droits volontaire non exclusive couvrant les droits accordés par le présent contrat au cocontractant.

**1.4.** Par « **numérisation** » on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la numérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran, le stockage d'un document et/ou l'indexation d'une œuvre sur un support informatique.

**1.5.** Par « **prestation de veille media** », on entend, au sens du présent contrat, un service effectué par le prestataire pour son client consistant dans la surveillance de différentes sources d'information impliquant des actes de reproduction et d'indexation, puis la sélection, la reproduction et la mise à disposition au client d'articles de presse, notamment sur un intranet, sous différentes formes et notamment sous la forme d'un panorama de presse.

## **ARTICLE 2 – AUTORISATIONS**

### **2.1 – Actes autorisés**

**2.1.1.** Le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L 122-4 du CPI, le cocontractant à procéder à la reproduction et à la représentation d'œuvres pour ses clients, dans les limites et conditions définies par le présent contrat.

Les autorisations accordées par le présent contrat visent la numérisation, la reproduction, le stockage et l'indexation d'œuvres sur un support informatique, la représentation sur écran desdites œuvres et la transmission et/ou la mise à disposition des articles, notamment sur un intranet, aux clients du cocontractant.

**2.1.2.** Sont visées par le présent contrat, les reproductions et les représentations considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention. Les reproductions et représentations effectuées par un sous-traitant du cocontractant localisé à l'étranger qui effectue des opérations techniques ou éditoriales pour les besoins des prestations de veille media du cocontractant sont assimilées à des reproductions et représentations effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français.

### **2.2 – Stockage et indexation**

**2.2.1.** Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker et à indexer les reproductions d'œuvres nécessaires à la réalisation et à la fourniture de prestations de veille media. Ces stockages et indexations sont autorisés aux seules fins de recherches et/ou de sélections par le cocontractant ou par le client, dans le cadre des prestations objet du présent contrat.

**2.2.2.** La durée du stockage doit permettre au cocontractant de réaliser et fournir ses prestations avec la sécurité nécessaire. Les autorisations prévues par le présent contrat couvrent, d'une part, la possibilité pour le personnel du cocontractant d'effectuer les actes préparatoires à la réalisation des prestations de veille media et, d'autre part, la mise à disposition des œuvres pendant la durée du contrat entre le cocontractant et son client. En outre, la cessation des relations contractuelles entre les parties au présent contrat ne remet pas en cause la mise à disposition des œuvres au client du cocontractant antérieurement à ladite rupture.

**2.2.3.** Sous réserve des stipulations de l'article 2.2.2, la cessation des relations contractuelles objet du présent contrat entre les Parties, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux reproductions d'œuvres effectuées par le cocontractant, après arrêté de compte validé par le CFC. Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des œuvres préalablement reproduites et stockées.

### **2.3 – Œuvres concernées**

**2.3.1.** Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les œuvres dont la liste figure au Répertoire Numérique Prestataire, intitulée « Répertoire », et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com) et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Les autorisations objet du présent contrat peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'éditeur et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure au « Répertoire » du présent contrat.

**2.3.2.** Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des œuvres figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre en cours.

**2.3.3.** Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une œuvre figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

### **2.4 – Suspension des autorisations**

**2.4.1.** Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

**2.4.2.** Dans l'hypothèse où l'application des stipulations de l'article 2.4.1. serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le présent contrat sera résilié de plein droit.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **3.1. Droit moral**

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite dès lors qu'elles sont accessibles et fournies par l'éditeur.

À la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, le CFC peut interdire, au titre du droit moral, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il ne puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant et de ses clients. Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

### **3.2. Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les œuvres qu'il a licitement obtenues soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

### **3.3. Quota d'articles**

Dans le cadre d'un panorama de presse, les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse du même numéro d'une publication, dans la limite figurant au Répertoire du présent contrat.

### **3.4. Non redistribution**

Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la réalisation et la fourniture, par le cocontractant, de prestations de veille media. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, d'une reproduction d'article objet du présent contrat est expressément interdite.

### **3.5. Marquage**

Tout fichier électronique d'une reproduction d'œuvres telles que définies à l'article 1.3 fourni à l'un de ses clients par le cocontractant doit suivre un modèle de marquage déterminé entre le CFC et le cocontractant, et permettre ainsi au CFC d'identifier l'origine des reproductions fournies par le cocontractant. Le CFC s'engage à présenter ce modèle dans un délai permettant sa mise en œuvre par le cocontractant.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, ce modèle n'est pas arrêté. En toute hypothèse, le modèle arrêté ne pourra pas entraîner d'investissements disproportionnés pour le cocontractant. Les parties s'engagent à en discuter de bonne foi.

## **ARTICLE 4 – REPROGRAPHIE**

Il est rappelé que l'utilisation sous forme de reproduction par reprographie de tout ou partie d'articles de presse fournis dans le cadre d'une prestation de veille media ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DES CLIENTS DU COCONTRACTANT**

Le cocontractant s'engage à introduire dans les contrats qu'il passe avec chacun de ses clients que l'utilisation des reproductions d'œuvres qu'il lui fournit est soumise à la passation d'un contrat avec les organismes de gestion d'exploitation du droit de copie dont le CFC ou les éditeurs concernés, lorsqu'il y a plus d'un seul utilisateur autorisé chez le client.

Les contrats passés entre le cocontractant et ses clients pour la réalisation d'une prestation objet du présent contrat doivent également préciser qu'à défaut pour lesdits clients de disposer de l'autorisation visée à l'alinéa précédent dans le délai de deux mois à compter de la date de commencement d'une prestation objet du présent contrat, le CFC sera en droit d'interdire au cocontractant la réalisation de cette prestation pour ledit client défaillant.

Le CFC peut demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information concernant les droits objet du présent contrat. Lorsqu'il adresse une telle demande au cocontractant, le CFC lui indique le délai raisonnable dont il dispose pour procéder à la diffusion desdits documents.

Le cocontractant s'engage à justifier sur demande du CFC qu'il a, dans ses contrats, clairement informé chacun de ses clients des obligations prévues au présent article.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

### 6.1. Montant de la redevance

En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance pour chaque reproduction d'article de presse effectivement fournie à chacun de ses clients. Le montant de cette redevance figure au Répertoire du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures.

La redevance visée au présent article s'entend sans remise de volume.

**6.2.** Le présent contrat applique la grille tarifaire ci-après reproduite dans laquelle chaque éditeur peut choisir un niveau tarifaire pour chacune des œuvres dont il confie la gestion des droits objet du présent contrat au CFC.

niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5	niveau 6	niveau 7	niveau 8	niveau 9	niveau 10
0,40 €	0,60 €	0,80 €	1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €

### 6.3. Révision et évolution des redevances

**6.3.1.** La grille tarifaire prévue à l'article 6.2 du présent contrat peut être révisée chaque année au titre de l'année civile suivante, avec une notification au cocontractant par le CFC trois mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat.

**6.3.2.** Chaque année, les éditeurs peuvent choisir un niveau tarifaire différent dans la grille prévue à l'article 6.2. Le cocontractant en est informé par le CFC deux mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉGLEMENT

**7.1.** Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année sur la base des déclarations prévues à l'article 8 ci-après. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

**7.2.** Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

## **ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS**

**8.1.** En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, avant le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année un état des reproductions d'articles fournis à ses clients au cours des trois mois calendaires précédents en application du présent contrat.

Chaque relevé comporte l'indication du nombre d'articles de presse par titre de publication mis à disposition du client du prestataire au cours de la période considérée. Ce relevé comporte une ventilation pour chacun de ses clients en indiquant le type de prestations fournies.

Ces relevés sont établis et communiqués sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement déterminés entre le CFC et le cocontractant.

**8.2.** Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la liste des clients pour lesquels il réalise une prestation de veille media. Il précise pour chaque client son nom et le nombre de postes qui ont accès ou qui reçoivent les prestations du cocontractant. Le cas échéant, il précise également l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le nom du correspondant.

Ultérieurement, le cocontractant met à jour ces listes avant le 15 de chaque mois pour ses nouveaux clients en précisant la date de commencement et le type de prestation fournie et avant le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année pour l'ensemble de ses clients.

Le cocontractant communique également au CFC avant le 15 de chaque mois la liste des clients pour lesquels il a cessé toute prestation objet du présent contrat au cours du mois écoulé.

Le CFC s'engage à une stricte confidentialité sur toutes les données, déclarations et informations transmises par le cocontractant, dans la limite des mandats apportés par les éditeurs. Les informations transmises à un éditeur en application desdits mandats ne doivent concerner que l'éditeur concerné et le CFC s'engage à veiller à ce que l'éditeur conserve la stricte confidentialité des informations transmises par lui à l'éditeur. Le CFC s'engage également à veiller au strict respect de ladite obligation de confidentialité par ses salariés, préposés, stagiaires et autre personnels assimilés.

Concernant les données à caractère personnel, le CFC est seul responsable des traitements qu'il opère sur ces données.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS DE REDEVANCES DES CLIENTS DU COCONTRACTANT**

Dans le seul cas où un appel d'offres stipule expressément que le cocontractant doit intégrer dans sa prestation la fourniture des déclarations et/ou le paiement des redevances au CFC, ce dernier peut autoriser le cocontractant à exécuter certaines obligations dans ses rapports avec le CFC en lieu et place de son client, à la condition d'en avoir été préalablement informé et d'en avoir accepté le principe dans le cadre d'une procédure écrite, notamment par courrier électronique, avec communication de l'appel d'offres. Le CFC conserve la possibilité de se retourner contre le client en cas de défaillance du cocontractant dans l'exécution de ces obligations.

Le cocontractant établit, pour son client, la déclaration du nombre d'articles de presse par titre de publication. Le prestataire, après validation du client, l'envoie au CFC avec l'indication du nombre de postes, conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'autorisation du client et en adressant une copie de cet envoi au client.

À réception de ces éléments, le CFC facture les redevances dues par le client du cocontractant. La facture est libellée au nom du client et adressée concomitamment au client et au cocontractant, ce dernier pouvant en assurer le paiement.

Toute modification relative à la mise en place de ces conditions particulières doit faire l'objet d'un accord exprès du CFC.

## **ARTICLE 10 – VÉRIFICATIONS**

**10.1.** Le cocontractant s'engage à permettre, pendant les heures de bureau, dans ses locaux et sous réserve d'en avoir été averti au moins deux semaines avant, aux agents assermentés du CFC d'accéder aux prestations objet du présent contrat. Cette prérogative ne peut être mise en œuvre plus d'une fois par période de 12 mois.

**10.2.** Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC de vérifier l'exactitude des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat. Pour ce faire, il tient à leur disposition les contrats et factures des clients, ainsi que tout document permettant la vérification des déclarations. Le cocontractant permet aux agents assermentés d'accéder, dans les locaux du cocontractant et sous le contrôle d'un salarié du cocontractant, aux espaces clients de cinquante clients maximum par audit.

Ces vérifications font l'objet d'un compte-rendu adressé au cocontractant au plus tard 60 jours ouvrés après la fin de l'intervention des agents assermentés chez le cocontractant et formulant des conclusions et/ou des demandes précises de régularisation selon l'analyse des résultats du contrôle par le CFC. Le cocontractant dispose d'un délai de 60 jours ouvrés pour accepter les conclusions et/ou demandes de régularisation du contrôle ou les refuser et fournir toutes explications sur le compte-rendu.

**10.3.** Les agents assermentés peuvent procéder à la reproduction totale ou partielle de documents et d'informations du cocontractant, à l'exception de la copie des contrats entre un client et le cocontractant (l'accès à ce document restant autorisé) ainsi que les éléments relatifs aux outils internes développés par le cocontractant (la copie d'écran d'espace client restant autorisée).

Le droit d'accès et les vérifications prévus par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires, la stricte confidentialité et la sécurité informatique du cocontractant et de chacun de ses clients.

Toutes les données, déclarations, informations transmises dans le cadre de l'audit par le cocontractant au CFC ainsi que le compte-rendu de l'audit et les échanges qui s'ensuivent sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers, à l'exception de la communication nécessaire à la défense des Parties dans le cadre d'un éventuel contentieux devant le juge ainsi qu'à la demande d'un éditeur uniquement pour ce qui le concerne spécifiquement. Le CFC s'engage à veiller au strict respect de ladite obligation de confidentialité par ses salariés, mandataires sociaux, préposés, stagiaires et autres personnels assimilés.

**10.4.** Les documents et informations visés au présent article sont conservés par le cocontractant pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de douze mois à compter de la fin de celui-ci.

**10.5.** Il est précisé qu'aucune sanction ne peut être engagée envers le cocontractant si les conditions du présent article n'ont pas été respectées.

#### **ARTICLE 11 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

#### **ARTICLE 12 – DÉFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES**

**12.1.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

**12.2.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

**12.3.** Dans l'hypothèse où les vérifications prévues à l'article 9 feraient apparaître des sous-déclarations significatives et avérées, le CFC se réserve la possibilité, après l'envoi d'une demande de régularisation par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de suspendre les autorisations accordées dans le cadre du présent contrat.

#### **ARTICLE 13 – DURÉE**

**13.1.** Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

**13.2.** Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

**13.3.** Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

**ARTICLE 14 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSIION DU CONTRAT A UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

Le présent contrat peut toutefois être cédé, transféré ou apporté dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'actifs et/ou fonds de commerce du cocontractant. Le CFC doit en être informé.

**ARTICLE 15 – INTEGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

**15.1.** Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties, dans la limite de leur objet. En conséquence, il annule tous les engagements, relatifs à son objet, antérieurs à la date de sa signature, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

**15.2.** Toute modification, de tout ou partie des stipulations du présent contrat, à l'exception des modifications du Répertoire prévue à l'article 2.3, fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

**ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de résolution amiable dans les conditions précitées, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à ....., le .....

Le cocontractant

Le CFC